

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° ETA-S-26-002 du 7 juillet 2026)

l'Acheteur

ÉTAT - Ministère des Transports
DIR Sud-Ouest – SIMO

et

DREAL Occitanie - DT / DMORN

constitués en groupement de commande tel que défini aux articles L 2113-6 à L 2113-7
du Code de la commande publique

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Départemental des Routes du Sud-Ouest par délégation du Préfet
de région donnée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2026

et

Madame la Directrice de la DREAL Occitanie par délégation du Préfet de la région
Occitanie donnée par arrêté préfectoral du 2 mars 2026

Objet du marché

Opérations d'aménagement et d'entretien du réseau routier national sur le périmètre
géré par la DIR Sud-Ouest et sur les opérations de la DREAL Occitanie

Prestations topographiques en phase études et travaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>4</u>
1-1. Objet du marché et Normes.....	<u>4</u>
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	<u>4</u>
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	<u>6</u>
1-4. Passation des commandes.....	<u>6</u>
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>7</u>
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	<u>7</u>
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	<u>8</u>
1-8. Dispositions générales.....	<u>8</u>
1-9. Ordres de service.....	<u>12</u>
1-10. Prestations supplémentaires ou modificatives.....	<u>12</u>
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	<u>13</u>
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES..	<u>13</u>
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	<u>13</u>
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>13</u>
3-3. Variation dans les prix.....	<u>15</u>
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	<u>16</u>
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	<u>17</u>
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>17</u>
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>17</u>
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	<u>17</u>
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	<u>19</u>
4-5. Interventions urgentes.....	<u>19</u>
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	<u>20</u>

5-1. Retenue de garantie.....	<u>20</u>
5-2. Avances.....	<u>20</u>
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	<u>21</u>
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	<u>21</u>
7-1. Période de préparation.....	<u>21</u>
7-2. Programme d'exécution.....	<u>21</u>
7-3. Conditions d'exécution.....	<u>21</u>
7-4. Conditions d'intervention.....	<u>23</u>
7-5. Formation.....	<u>23</u>
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	<u>24</u>
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>24</u>
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	<u>24</u>
8-2. Admission.....	<u>24</u>
8-3. Achèvement de la mission.....	<u>25</u>
8-4. Garantie(s).....	<u>25</u>
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	<u>26</u>
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	<u>26</u>
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	<u>26</u>
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	<u>27</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Dans la suite du présent document le terme de « marché » désigne un « accord-cadre à bons de commande »

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Les prestations topographiques diverses en phase études et travaux sur le réseau routier national géré par la DIR Sud-Ouest et sur les opérations de la DREAL OCCITANIE.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), de la Gironde (33), des Landes (40), des Hautes Pyrénées (65), des Pyrénées Orientales (66) et du Tarn (81)

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, il est constitué un groupement de commande au sens des articles L.2113-6 à L.2113-7 du CCP, entre la DIR Sud Ouest et la DREAL Occitanie. La DIR Sud-Ouest est désignée coordonnateur du groupement.

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

- Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la DIR Sud-Ouest :

le chef du SIMO et ses adjoints ou ses délégataires ;

– Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Occitanie :

le directeur des transports, le chef du DMORNO et son adjoint ou ses délégataires ;

1-2.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse postale et/ou électronique différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1-2.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Conformément à l'article 3.1 du CCAG l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG , pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement.

1-2.3.1. Envoi via PLACE

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence (nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la

modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-2.3.2. Envoi par courriel

Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire, n'accuserait pas réception de l'information, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution ainsi que le cas échéant la mise en œuvre d'une période de préparation de la mission si elle s'avère nécessaire.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du représentant de l'acheteur pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la DIR Sud-Ouest : le chef du SIMO, ses adjoints ou ses délégataires, les chefs de districts ou leurs adjoints.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Occitanie : le chef du DMORNO, son adjoint ou ses délégataires, les Responsables d'opérations ;

En préalable de l'émission du bon de commande, il sera vérifié que le titulaire n'intervient pas au titre du contrôle intérieur de l'entreprise de travaux objet du contrôle extérieur dans les conditions prévues à l'article 1-8.4 ci-après.

Cette condition est applicable à l'ensemble des membres du groupement et sera également appliquée aux sous-traitants du présent marché.

Les bons de commandes seront passés dans les conditions suivantes :

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8h00 au vendredi 17h00, par courriel. Le titulaire devra accuser réception par courriel en retour. Le rapport de transmission automatique au représentant de l'acheteur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- la référence du marché et du lot concerné ;
- le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concernés ;
- le lieu d'exécution des prestations et la (ou les) opération(s) routière(s) concernée(s) ;
- la nature des prestations à réaliser ;
- la quantité commandée par catégorie en référence aux prix du marché ;
- le montant de la commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- la durée de la période de préparation de la mission si elle s'avère nécessaire le cas échéant ;
- le délai d'exécution ;
- les délais partiels de réalisation de certains contrôles ou de rendus le cas échéant ;
- les conditions particulières d'exécution le cas échéant ;
- les documents remis éventuellement par le MOA ou le MOE ;
- les documents à remettre par le titulaire.

En cas de commande portant sur un périmètre chevauchant 2 lots, il est précisé que l'intégralité de la commande sera affectée sur le lot concerné par le plus grand linéaire routier.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, les prestations sont réparties en 3 lots géographiques désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Réseau routier géré par le District Est (dans les départements 81 et 12)
Lot 2	Réseau routier géré par le District Centre (dans les départements 31, 65, 33 et 40)
Lot 3	Réseau routier géré par le District Sud (dans les départements 09, 31 et 66)

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.8 du CCAP

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.9 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et

11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent §CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

En cas de couverture insuffisante d'un titulaire ou de l'un de ses sous-traitants ou d'absence de couverture de l'un de ses sous-traitants déclaré après notification du marché, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage en application de l'article 41.1f sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'article 4-3.3 du présent CCAP.

1-8.4. Conflit d'intérêt

Préalablement à la notification du marché, le titulaire fournit au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur où il sera précisé qu'il ne réalisera aucune prestation de contrôle intérieur topographique des travaux pour le compte des différentes entreprises de travaux qui feront l'objet de contrôles extérieurs dans le cadre du présent marché afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêt..

Cette attestation pourra être renouvelée annuellement au besoin.

Il en est de même pour les sous-traitants éventuels lors de la demande d'agrément.

1-8.5. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

En outre, dans les conditions de l'article R.2393-27 du CCP, le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant. Dans le cadre d'un marché où l'exemplaire unique a été délivré au titulaire, ce dernier aura obligation de le restituer au moment de l'agrément du sous-traitant, afin d'être modifié, faute de quoi l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant ne pourra légalement intervenir.

1-8.6. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-8.7. Clauses sociales et environnementales

1-8.7.1 Clauses sociales

Sans objet

1-8.7.2 Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 16.2 du CCAG, l'obligation environnementales à laquelle le titulaire devra se tenir au titre de l'exécution du présent marché est la suivante :

— réduction des gaz à effet de serre :

- * le titulaire veillera à optimiser les déplacements, à utiliser des moyens de transport les moins polluants possibles, et à former le personnel chargé de l'exécution des prestations du marché à l'écoconduite ;

- * les réunions de suivi entre le représentant de l'acheteur et le prestataire seront réalisées au maximum en visio conférence afin de limiter les déplacements ;

— gestion des déchets : dans le cadre de ses interventions in-situ le titulaire sera tenu d'appliquer la réglementation en matière de gestion et de tri des déchets de chantier ;

— les échanges dématérialisés seront privilégiés.

En outre, une clause environnementale particulière, la clause BEGES définie ci-après sera appliquée au titulaire employant plus de cinq cents (500) personnes :

Clause BEGES

Préambule

« En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national. »

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

1-10. Prestations supplémentaires ou modificatives

En application de l'article R2194-2 du code de la commande publique, le présent marché de services pourra être modifié si des services supplémentaires qui ne figuraient pas dans le marché initial deviennent nécessaires à la condition que le montant de la modification ne soit pas supérieur à 50 % du montant du marché initial conformément à l'article R2194-3 du code de la commande publique.

Ces prestations de service supplémentaires pourront être prescrites par ordre de service au titulaire par l'acheteur après consultation de ce dernier et faire l'objet de prix nouveaux fixés dans les conditions fixées à l'article 3-2.2 ci-après.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le bordereau des prix (BP) ;
- Les bons de commandes émis au titre de l'exécution du marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

En complément à l'article 10.1.3 du CCAG, les prix sont réputés comprendre les sujétions particulières énoncée en préambule du bordereau des prix ainsi que les prescriptions suivantes :

- prise en compte des sujétions liées aux dispositions prévues pour les mesures relatives à la sécurité et la protection de la santé (SPS) sur les chantier ;
- prise en compte du fait que les prestations pourront être réalisées sur ou à proximité des voies circulées et des frais induits par la mise en place et la dépose de la signalisation temporaire de chantier nécessaire au balisage ponctuel du poste de travail ;
- les prix sont également réputés tenir compte des sujétions induites par la pandémie de Covid-19 en termes de dispositions sanitaires à mettre en œuvre tant que nécessaire, et ses conséquences organisationnelles sur l'exécution du présent marché.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau pour une ou plusieurs prestation(s) supplémentaire(s) demandée(s) par l'acheteur au titulaire qui n'est pas prévu par le marché est fixé provisoirement dans l'ordre de service signé du représentant de l'acheteur. Ce(s) prix nouveau(x) provisoire(s) devient/deviennent définitif(s) dans les conditions fixées à l'article 23.3 du CCAG.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

La liquidation du marché est assurée par chaque acheteur, de manière disjointe, en fonction de l'émission des bons de commandes.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG.

Chaque bon de commande pourra donner lieu à paiement partiel et le règlement des sommes dues fera l'objet d'acomptes et d'un solde. En particulier la demande d'acompte établie par le titulaire indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants ainsi qu'à chaque sous-traitant éventuel.

Lorsque tous les bons de commande émis au titre du présent marché ont été exécutés, l'acheteur établit la récapitulation des paiements partiels déjà réglés ainsi que le solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel correspondant au dernier bon de commande réalisé.

S'agissant des prix forfaitaires, l'utilisation de l'application gemme implique que le montant du prix forfaitaire indiqué dans la facture ne pourra résulter d'un taux d'avancement de plus de 3 décimales de ce prix. Le prestataire devra tenir compte de cette contrainte dans l'établissement de sa facture. A défaut les factures seront rejetées.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que l'adresse de l'acheteur correspondant au bon de commande (DREAL Occitanie ou DIR Sud-Ouest)

Les informations complémentaires nécessaires à la facturation [n° d'engagement juridique (EJ), numéro de siret de l'État et code du service exécutant de la dépense] seront transmises lors de la notification du bon de commande par le service ordonnateur (DIR SUD-OUEST ou DREAL Occitanie).

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à **30 jours**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.1.2 du CCAG selon lesquelles en cas de groupement solidaire un compte unique peut être ouvert soit au nom des membres du groupement, soit au nom du mandataire du groupement, le paiement est effectué sur **un compte unique ouvert au nom du mandataire**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage confie au maître d'œuvre la décision de suspension du délai de paiement prévue aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du CCP. Le maître d'œuvre notifie la décision de suspension du délai de paiement par ordre de service envoyé au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois auquel le candidat a remis son offre.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois de remise de l'offre ;
 I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Les pénalités sont cumulables.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 les pénalités de retard sont appliquées sans procédure contradictoire ou mise en demeure préalable, sur simple constat de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées en jours calendaires. Pour le calcul du nombre de jour de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise des prestations.

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations d'un bon de commande, une pénalité journalière de **150 €HT** par jour calendaire de retard.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations relatives à un délai distinct fixé dans le bon de commande, une pénalité journalière de **150 €HT** par jour calendaire de retard.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités autres que retard d'exécution. Les pénalités autres que retard d'exécution visées ci-après du point 4-3.1 au point 4-3.11 ne sont pas plafonnées.

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité pour absence à une réunion

En cas d'absence à une réunion où il aurait été préalablement convié par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité fixée à **300 € HT** par absence constatée.

4-3.2. Pénalité pour non respect du délai prévu pour une intervention urgente

En cas de non intervention dans le délai prévu consécutivement à une demande d'intervention urgente conformément à l'article 4-5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **200 €HT** par jour de retard.

4-3.3. Pénalité pour défaut d'assurance

En cas de couverture insuffisante d'un titulaire ou de l'un de ses sous-traitants par le contrat d'assurance, ou d'absence de couverture par un contrat d'assurance d'un des sous-traitants du titulaire déclaré après la notification du marché, suivant les prescriptions de l'article 1-8.3 ci-avant, le titulaire encourt une pénalité journalière de **500 €HT** par jour de retard après mise en demeure restée infructueuse.

4-3.4. Pénalité pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1-8.2, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **1 000 € HT** pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.

4-3.5. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs à proximité des réseaux

En cas de non-respect des mesures de sécurité prévues par la réglementation pour les interventions à proximité des réseaux, le titulaire encourt une pénalité fixée à **1 500 €HT** par infraction constatée.

4-3.6. Pénalité pour défaut de signalisation temporaire

En cas de défaut de signalisation temporaire par le titulaire à chacune de ses interventions sur chaussées circulées – hors routes à chaussées séparées – le titulaire encourt une pénalité fixée à **500 €HT** par infraction constatée.

4-3.7. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.8 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1 500 €HT**.

4-3.9 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1 500 €HT**.

4-3.10. Pénalité pour défaut de préparation, d'organisation ou de suivi

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues concernant la préparation, l'organisation et le suivi de la mission, telles que fixées à l'article 2 du CCTP et dans le prix

forfaitaire du bordereau des prix, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **200 €HT** par jour de défaut constaté.

4-3.11. Pénalités environnementales

En cas de mise en défaut manifeste de l'environnement lors des interventions in-situ ou de non-respect de la réglementation en matière de gestion des déchets, le titulaire encourt une pénalité de **1 500 €HT** par infraction constatée.

En cas de non transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en œuvre par le titulaire employant plus de 500 personnes, dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché, le titulaire encourt une pénalité journalière de **100 €HT** par jour de retard.

4-3.12. Pénalité pour travail dissimulé

Une pénalité journalière de **100 €HT** sera infligée à l'entreprise pour travail dissimulé par dissimulation d'activité ou dissimulation d'emploi salarié respectivement défini aux articles L8221-3 à 8221-5 du code du travail.

Toutefois le montant cumulé de ces pénalités ne pourra pas dépasser **10%** du montant du/des bon(s) de commande(s) et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

À défaut de correction des irrégularités dans un délai de 15 jours, le représentant de l'acheteur se réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques de l'entrepreneur.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

4-5. Interventions urgentes

Les interventions seront effectuées sur simple appel téléphonique ou par messagerie électronique de l'une des personnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1-4 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant :

- En heures ouvrables de jour (de 07h00 à 21h00) : délai de **12 heures** pris comme suit :
 - demande formulée avant 18h00 : intervention du géomètre dès 8h00 le lendemain matin ;
 - demande formulée après 18h00 : intervention du géomètre dès 13h30 le lendemain après-midi ;
- En heures nuit (de 21h00 à 07h00) : délai de **24 heures** ;
- En heures non ouvrables (dimanches et jours fériés) : délai de **48 heures**.

Le délai commence à courir à partir de la communication téléphonique ou de la date de réception, par le Représentant de l'acheteur, du rapport de transmission automatique du courrier

électronique d'envoi de la demande d'intervention urgente.

En cas de non-respect du délai d'intervention le titulaire sera passible de la pénalité spécifiée à l'article 4-3.2 ci-avant.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	①
1	30 %
2	30 %
3	30 %

① % du montant initial TTC du bon de commande du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date de notification du bon de commande du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.3, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Période de préparation

Le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire et dans l'affirmative fixe sa durée conformément à l'article 3-2 de l'acte d'engagement.

La période de préparation comprend notamment l'ensemble des dispositions fixées à l'article 2.5 du CCTP et fait l'objet d'une rémunération via le prix forfaitaire de « préparation, organisation et suivi de la mission » du bordereau des prix.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La signalisation des sites d'intervention dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée soit par l'entreprise titulaire du marché de travaux, soit par le gestionnaire DIR Sud-Ouest (en cas d'intervention sur routes à chaussées séparées)..

En conséquence la signalisation et balisage sur voie publique circulée n'incombe pas au titulaire du présent marché. En revanche, le titulaire aura à sa charge les balisages spécifiques liés à son poste de travail. Ces balisages seront réalisés sous le contrôle du maître d'œuvre en charge de l'opération et/ou par le service gestionnaire de voirie concerné.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un boudier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

7-3.5. Maintien des communications

Pendant toute la durée de son intervention sur site, le titulaire est tenu de maintenir en permanence l'ensemble des accès existants :

- accès à toutes les propriétés riveraines des travaux ou dessertes temporaires ;
- accès des exploitants aux voiries publiques ;
- accès de secours préalablement définis ;
- etc.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout

changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage, les équipements et le personnel nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées dans le bon de commande ;
- les tenues de travail ;
- la signalisation de balisage de son poste de travail ;
- les matériels de télécommunication.

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Sans objet.

7-3.9. Documentation technique

Sans objet.

7-3.10. Revendications des tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si l'acheteur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7-4. Conditions d'intervention

Le titulaire tiendra informé le maître d'œuvre de toutes ses interventions sur le terrain.

Toute vacation sur le terrain fera l'objet d'un compte-rendu journalier rédigé par le titulaire et remis au représentant de la maîtrise d'œuvre en fin de journée.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Le titulaire se conformera à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers et aux prescriptions de la DIR Sud-Ouest en matière de co-activité sur ses propres chantiers.

Pour ses interventions sur chantier, il sera tenu d'établir soit une notice de sécurité (cas d'une intervention sur chantier d'entretien courant DIRSO sans travaux dangereux), soit un Plan Particulier de Protection de la Santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS désigné sur l'opération de travaux.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

8-1.1. Surveillance en usine

Les dispositions et consignes particulières relatives aux interventions pour contrôles et essais en usine seront précisées dans le bon de commande.

8-2. Admission

8-2.1. Délais d'admission des prestations

Sur demande du titulaire une admission de chaque bon de commande peut être prononcée par l'acheteur, conformément à l'article 30 . 1 du CCAG, à l'issue des opérations de vérification des prestations réalisées.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai suivant : **3 mois**.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par l'acheteur des documents constituant le rendu final du bon de commande.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-2.2. Réfaction

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 46 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur . Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle

notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-2.3. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3^{ème} alinéa de l'article 30.2.1 du CCAG, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2.4. Rejet

Suite à une décision de rejet, l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-3. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève :

– lorsque le représentant de l'acheteur décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'achèvement de la prestation du bon de commande pourra faire l'objet d'une décision établie par le représentant de l'acheteur, sur demande du titulaire, dans les conditions de l'article 30.1 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

8-4. Garantie(s)

8-4.1. Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie particulière.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8-4.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-4.3. Garantie particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Dans le cas où l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 42 du CCAG est fixé à **5%**.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Les clauses techniques sont définies dans le CCTP .

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.4.2	déroge à l'article	12.1.2 du CCAG
CCAP 4-2	déroge aux articles	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG
CCAP 4-2-1	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 4-2-2	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.3 du CCAG
CCAP 8-2.1	déroge à l'article	30.1 du CCAG
CCAP 8-2.2	déroge à l'article	30.3 du CCAG
CCAP 8-2.3	déroge à l'article	30.2.1 3 ^{ème} alinéa du CCAG
CCAP 8-4.1	déroge à l'article	33.1 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes